

Sujet : Remarques communiquées dans la cadre de l'enquête publique liée au projet de la Centrale de la Sarenne (38520 La Garde)
Date : Sat, 8 Dec 2018 20:59:45 +0000
De : > Ludovic Berlioux (par Internet) <ludovic.berlioux@legagne.onmicrosoft.com>
Répondre à : Ludovic Berlioux <ludovic.berlioux@legagne.onmicrosoft.com>
Pour : peh.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr <peh.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr>
Michelle Berlioux (michelle.berlioux@noos.fr) <michelle.berlioux@noos.fr>, 'Francou, Hélène & Eric (helenefrancou@hotmail.fr)' <helenefrancou@hotmail.fr>, **Copie à :** pberlioux@easternarizonacounties.us <pberlioux@easternarizonacounties.us>, cathmillet@hotmail.fr (cathmillet@hotmail.fr) <cathmillet@hotmail.fr>

Objet : Remarques communiquées dans la cadre de l'enquête publique liée au projet de la Centrale de la Sarenne (38520 La Garde en Oisans)

Madame, Monsieur,

Après avoir contacté la DREAL en novembre dernier, alors que j'avais appris du fait d'une communication communale l'évolution du projet susmentionné, j'ai pu procéder au téléchargement du document selon le lien qui m'a alors été communiqué **Centrale Hydroélectrique de la Sarenne DOSSIER D'EXÉCUTION DES OUVRAGES PIÈCES B : ÉTUDE D'IMPACT ACTUALISÉE et C : DECISION DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE** et ai également constaté la mise en place de la présente Consultation Publique à laquelle j'entends donc participer via cet email à l'adresse indiquée.

L'Etude D'impact Actualisée consultée ne répond cependant que partiellement à ma demande d'information.

En effet, en addition à mon nouveau souci que l'ajout d'une plateforme de matériaux de déblais de près de 1 hectare maintenant constitue une nouvelle incidence notable sur l'environnement, même si j'ai compris depuis notamment grâce à un courrier de la Mairie qui répondait en partie à mon inquiétude, qu'il fallait distinguer emprise au sol sur un terrain incliné de 7000m² et du coup surface plane d'environ 2000m² « seulement », mon souci écologique premier reste la réduction du flot de la Sarenne en période de basses eaux et ses impacts écologiques à long terme.

Ce souci a d'ailleurs été partagé par mon Frère et co-proprétaire Pascal Berlioux, dans des courriers électroniques à la Mairie de La Garde en Oisans fin 2017, n'ayant obtenu aucune réponse.

En effet, depuis l'origine, le rapport de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) du 14 janvier 2013 et l'avis de l'Autorité Environnementale (Avis EA) du 28 octobre 2010 (en PJ) disponibles en son temps sur internet à l'adresse suivante - et depuis retirés - <http://www.isere.gouv.fr/Publications/Mises-a-disposition-Consultations-enquetes-publiques/Rapports-d-enquete/Concession-et-declaration-d-utilite-publique-du-projet-de-concession-hydroelectrique-de-La-Sarenne-communes-de-Bourg-d-Oisans-La-Garde-et-Huez> donnent lieu à quatre observations qui ne semblent toujours pas avoir été traitées dans les documents plus récents et qui restent donc pendantes :

1. La DUP et l'Avis EA font référence à l'Etude d'Impact du pétitionnaire. Sans l'Etude d'Impact, la DUP et l'Avis EA ne fournissent pas les réponses aux questions regardant les incidences notables sur l'environnement. Une demande répétée de copie électronique de l'Etude d'Impact à la Mairie est restée sans suite.
2. L'avis de l'Autorité Environnementale relève des faiblesses dans l'Etude d'Impact :
 - a. « L'étude écologique à laquelle l'étude d'impact fait référence n'est pas jointe : les éléments d'hydrobiologie ne sont donc pas accessibles lors de la lecture de l'étude d'impact » (Avis EA p. 3).
 - b. « L'étude d'impact mentionne que la concentration des pollutions issues des eaux pluviales de l'Alpe d'Huez ne sera pas augmentée par le prélèvement d'eau, ce qui est insuffisamment justifié » (Avis EA p. 4).
 - c. « L'incertitude persistant sur la quantification précise des impacts de la réduction du débit sur les habitats aquatiques a conduit les services à demander au pétitionnaire de mettre en place un suivi pérenne de paramètres écologiques (faune, paramètres hydrologiques...) et à en rendre compte régulièrement à l'Etat » (Avis EA p. 4).
 - d. « L'incidence du projet sur la circulation des espèces aquatiques est à nuancer » (Avis EA p. 4).
 - e. « L'impact visuel de la réduction du débit sur la cascade aurait mérité d'être mieux justifié » (Avis EA p. 5).
3. Toutefois, l'Avis de l'Autorité Environnementale fournit l'élément principal du dossier : « Sur un linéaire de 3 km, c'est en moyenne 50% du débit de la rivière qui sera détourné ... Le débit réservé à la rivière est au minimum de 120 l/s » (Avis EA p. 4).

A noter qu'une réduction « moyenne » de débit de 50% est largement non représentative dans la discussion du débit d'un cours d'eau de régime glaciaire, ou une moyenne arithmétique de 50 % peut incorporer une réduction sans conséquence de 10 ou 30% en période de fonte des neiges, et une réduction dramatique de 90% ou plus en période de basses eaux.

En conséquence, bien qu'il respecte largement le plancher proportionnel réglementaire fixé par la loi (10% du module naturel), un détournement « moyen » de 50% du débit est dans l'absolu très important considérant le faible flot naturel de la Sarenne en période de basses eaux, et, dans l'absolu, un débit restant à la Sarenne de 120 litres par seconde (soit 7,200 litres par minute) est extrêmement faible. Pour comparaison, ce débit est l'équivalent du débit de seulement 7 lances à incendie à grande puissance (1,000 l/m par lance).

4. L'avis de l'Autorité Environnementale justifie le souci d'incidences notables sur l'environnement : « les méthodes disponibles pour évaluer l'impact de ce type d'aménagement sur la qualité des milieux aquatiques (réduction du débit et obstacle transversal) ne permettent pas de quantifier l'impact de l'aménagement projeté » (Avis EA p. 6). Certes, « Le suivi écologique qui sera mis en place permettra de mesurer l'impact réel de l'aménagement et d'ajuster le cas échéant le fonctionnement de la centrale » (Avis EA p. 6). Cependant, « (l'Etat) se réserve la possibilité de demander l'augmentation, dans une mesure qui ne mette pas en péril la pérennité économique de l'aménagement, du débit réservé à la rivière » (Avis EA p. 4).

Il serait surprenant que l'Autorité Environnementale ait approuvé le dossier sans l'étude écologique (« L'étude écologique à laquelle l'étude d'impact fait référence n'est pas jointe : les éléments d'hydrobiologie ne sont donc pas accessibles lors de la lecture de l'étude d'impact » (Avis EA p. 3). On supposera donc que celle-ci fut communiquée ultérieurement (?). Tel qu'évoqué précédemment, une demande de copie électronique de l'Etude Ecologique à la Mairie de La Garde en Oisans est restée sans suite.

Ceci étant, en résumé :

Le projet va réduire de 50% « en moyenne » le débit de la Sarenne ;
Le débit réservé de 120 l/s est minimal dans sa valeur absolue ;
Il est impossible de quantifier l'impact de l'aménagement sur la qualité des milieux aquatiques ;
Il faudra donc observer empiriquement cet impact ;
L'Etat se réserve le droit de demander un flot accru dans la Sarenne ;
Toutefois l'Etat s'engage à ne pas demander un flot accru qui mette en péril l'exploitation de la centrale.

En conséquence, si l'impact réel de l'aménagement, inconnu et non analysé à ce jour, excède les incidences notables acceptables sur l'environnement, et si la valeur retenue de 120 l/s pour le débit réservé à maintenir dans le tronçon de la Sarenne en aval de la prise se révèle écologiquement insuffisante dans l'absolu bien qu'elle respecte en

proportion le plancher réglementaire fixé par la loi (10% du module naturel), l'autorité de l'Etat à demander un flot accru dans la Sarenne, donc à prévenir des incidences notables inacceptables sur l'environnement, sera subordonnée aux intérêts économiques de l'exploitation de la centrale.

Le cadre juridique bancal d'une part, et les faibles bénéfices énergétique d'un tel projet d'aménagement hydroélectrique aux rendements inconséquents par rapport au potentiel de génération de la proche région (Chambon et surtout STEP Grand'Maison, la plus puissante d'Europe avec une puissance de 1,3 GW soit celle d'une centrale nucléaire) justifient-ils le risque pour la commune et la communauté de perdre de nouveau une Sarenne écologiquement fonctionnelle, donc de perdre ses valeurs récréative, culturelle et économique d'attrait touristique, tout en compromettant le caractère montagnard non développé des Gorges de Sarenne et de la commune de La Garde dans une région qui, à 10/20 km à la ronde, a déjà largement contribué « à la cause énergétique » et alors que, selon l'Autorité Environnementale elle-même (sauf nouvel élément **non** connu de moi à cette heure) les conséquences écologiques sur l'impact du milieu aquatique n'ont pas été mesurées ? Pour appréhender la réalité des bénéfices sociaux-économiques du projet escompté, notamment pour la commune de La Garde en Oisans, largement impactée par les travaux liés au creusement de la galerie intermédiaire, voire la communauté au sens large, quelle est la projection des montants financiers escomptés des redevances pour la Commune de La Garde en Oisans, de manière absolue et relative par rapport au budget total communal, et pourquoi est-ce si difficile d'obtenir ces informations ?

La lecture de L'Etude D'impact Actualisée ne fournit pas les éléments nécessaires pour répondre à de telles questions. En effet, le document ne fait, dans le cas des impacts écologiques et paysagers, que référencer L'Etude D'impact originale : « **8.2.1. Débit réservé et régime hydrologique induit dans le tronçon court-circuité de la Sarenne.** La valeur retenue pour le débit réservé à maintenir dans le tronçon de la Sarenne en aval de la prise est de 120 l/s. Elle correspond à la valeur du débit réservé de l'ancien aménagement hydroélectrique, dont l'impact a déjà pu être apprécié, y compris sur le plan paysager au niveau de la cascade de Sarenne. »

Précisément, l'impact de l'ancien aménagement hydroélectrique n'a pu être apprécié, faute de la mise à disposition de L'Etude D'impact originale, y compris sa pièce principale en ce qui concerne les impacts écologiques : l'Etude Ecologique.

En conséquence, je vous serai reconnaissant de bien vouloir me communiquer les liens électroniques nécessaires pour télécharger L'Etude D'impact originale, et son Etude

Ecologique, afin d'affiner mon analyse le cas échéant et de vous revenir avec éventuellement d'autres commentaires.

Quoiqu'il en soit, je vous serai également reconnaissant de bien vouloir nous indiquer quelles mesures ont été prises, ou seront prises, pour tenir compte des faiblesses relevées dans l'Etude d'Impact et identifiées dans l'avis de l'Autorité Environnementale initiale.

Enfin, concernant le remblai créé par les rejets de creusement (dixit « plateforme de stockage des viroles »), ce sujet doit être largement plus évoqué et traité sous forme avantages/inconvénients afin de mieux percevoir les conséquences à court et long termes de les voir soit stockés sur place soit évacués et, en cas de confirmation (regrettable selon moi à long terme) du maintien de cette plateforme, de réellement prendre en compte son aménagement et son insertion paysagère dans un cadre bucolique jusqu'alors resté vierge et ne pas se contenter de commentaires lapidaires (pièce G, page 43) « En dehors de cette utilisation etc. » qui tiennent sur deux lignes au milieu de plusieurs volumes documentaires... alors **qu'il s'agira in fine pour la Commune de La Garde en Oisans du stigmat visible le plus important de ce chantier et qui le restera pour toutes les générations à venir. De même, il serait plus qu'opportun que la piste tracée dans la forêt en-dessous de la station intermédiaire au Pont de Sarenne en vue des sondages liminaires, à grands renforts de gravats et caillasses apportés, soit supprimée et que le site soit ainsi remis à la fin du chantier en l'état ante afin que la végétation puisse reprendre ses droits au plus vite.**

Dans cette attente, et restant à votre disposition à mon adresse email d'envoi, veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

Ludovic Berlioux

Co-Nu propriétaire au hameau de La Ville - La Garde en Oisans

Et représentant la Nu-propriété avec ses deux soeurs et son frère